

Séance du 13 décembre 2023

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, ~~Virginie Maillet~~, ~~Nathalie Sannikoff~~, Eric Meirlaen, ~~Florence Godon~~, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 15 novembre 2023.

OBJET N°2 : Marchés publics - Travaux - Démolition partielle bâtiment Moulin des Vignes - Conditions & Mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023211 relatif au marché "Démolition partielle bâtiment Moulin des Vignes" établi par le service travaux & marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation a été faite au regard de l'ampleur du travail à effectuer et des éléments à prendre en considération :

- Présence d'asbeste : nécessité de consulter des entreprises agréées pour des travaux de démolition et retrait d'amiante.
- Sécurisation préalable du bâtiment restant pour assurer sa stabilité,
- Technique de "démontage dans le détail" à proximité de la partie du bâtiment qui doit être préservé,
- Technique de préservation dans le temps de la partie du bâtiment restante,

- Démontage électrique, gaz, conduites, égouttage,
- Évacuation des déchets de démolition de nature diverses etc

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 124/724-60,n° de projet 20240301 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le vendredi 1er décembre 2023; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 04/12/2023;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023211 et le montant estimé du marché "Démolition partielle bâtiment Moulin des Vignes", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 124/724-60,n° de projet 20240301.

OBJET N°3 : Marchés publics - Travaux - Convention d'adhésion marché SPW : Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour travaux de voiries - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles :

- 47 § 1er permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ET,
- 47, § 2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Région wallonne a procédé à la passation du marché « *Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché* » (CSC n° MI-08.11.02-22-3967) ;

Considérant que le laboratoire Labomosan sa, chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 Floreffe a été désigné comme adjudicataire de ce marché ;

Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert puisque tel que prévu dans les clauses et conditions de ce marché, les Administrations Communales peuvent bénéficier de cet accord-cadre et donc des tarifs de la centrale d'achat pour leurs travaux routiers sans devoir procéder aux différentes démarches de marchés publics ;

Considérant les termes de la présente convention ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion - *Relative au marché intitulé « CSC n° MI-08.11.02-22-3967 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon- et des Communes adhérentes au marché*, qui se présente en ces termes :

"CONVENTION D'ADHÉSION - *Relative au marché intitulé « CSC n° MI-08.11.02-22-3967 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon- et des Communes adhérentes au marché ».*

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Charleroi) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale et Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi

qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché» et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-3967.

Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n°MI-08.11.02-22-3967- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins. Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- *la constitution et la libération du cautionnement ;*
- *l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- *l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- *la modification éventuelle du marché ;*
- *la rédaction d'avenants de portée générale.*

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi : Olivia Mairiaux - olivia.mairiaux@mont-saint-guibert.be - 010/65.35.41

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert

..... " :

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle et à Imio.

OBJET N°4 : Marchés publics - IPFBW - Convention de coopération à l'organisation d'un achat groupé - Marché de certification PEB des bâtiments publics - Approbation / OM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,

- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de certification PEB des bâtiments publics ;

Considérant que l'IPFBW fournit le métré avec les prix attribués, en annexe, et que ce marché comporte 5 parties :

- Certification PEB de bâtiments publics,
 - Bâtiments avec plan à jour
 - Bâtiments sans plan ou plans partiels
- Actualisation annuelle des certificats PEB de bâtiments publics, période 2022-2025,
- Audits énergétiques en 2022 ou 2023 ou 2024 ou 2025,
- Panneaux photovoltaïques en 2022 ou 2023 ou 2024 ou 2025,
- Prestations et déplacements en régie (révisables) ;

Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant les termes de la présente convention ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de certification PEB des bâtiments publics, qui se présente en ces termes :

"CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE CERTIFICATION PEB DES BATIMENTS PUBLICS

ENTRE :

***La S.C.R.L. IPFBW**, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée «IPFBW »,*

ET :

La commune de Mont-Saint-Guibert établie à Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Nathalie GATHOT, Directrice générale et Julien BREUER, Bourgmestre, Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PRÉALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon pour la mission de certification PEB des bâtiments publics, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la désignation d'un certificateur PEB des bâtiments publics en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1. *L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :*
 - *d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la certification PEB des bâtiments publics pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;*

- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les sociétés spécialisées, en vue de l'adjudication du marché ;
1. 1.2 Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

Le prestataire de services établit et envoie la facture au nom et à l'adresse de chaque entité concernée par les prestations de services.

Le prix du marché est payable en une fois après exécution de la mission commandée.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chacune des entités et doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la vérification.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué. Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel FLAMAND	Lionel ROUGET	Directrice générale Bourgmeestre
<i>Vice-présidente</i>	<i>Président</i>	Nathalie GATHOT Julien BREUER

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle et à Imio.

OBJET N°5 : Marchés publics - Centrale d'achats - IMIO - Adhésion - Marché de cybersécurité à destination des Pouvoirs locaux - Approbation / OM.

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs,
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2023 marquant portant approbation de la déclaration d'intentions d'adhésion à la centrale d'achats "Marché public visant l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité" ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que la réglementation des marchés publics qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant que IMIO propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que suite à la première phase d'audits exécutés au début de cette année 2023, iMio a objectivé un ensemble de mesures à mettre en oeuvre sur base des indicateurs de maturité en matière de cybersécurité des Pouvoirs Locaux Wallons

Considérant que, en date du 10 octobre 2023, le conseil d'administration d'iMio a décidé de lancer, en centrale d'achat, deux marchés public relatifs à la cybersécurité des villes, communes et CPAS Wallons, à savoir

- **Un marché d'accompagnement avec les lots suivants dont cahier des charges en annexe :**
 - Rédaction et accompagnement des politiques de sécurité
 - Evaluation des vulnérabilités et pen tests
 - Campagne de test de phishing/vishing/social engineering
 - Cyber Treat intelligenceLien vers PV d'ouverture des offres
 - Accompagnement DPD/DPO à la demande
 - RSSI as a service
- **Un marché pour le matériel et logiciels avec les lots suivants dont cahier des charges en annexe :**
 - Produit MFA (authentification multifacteurs)
 - Pare-feu
 - Sauvegarde des données sécurisées
 - Journalisation des événements
 - Projets liés à la gestion de l'authentification et à l'identification numérique
 - Filtrage des messages électroniques
 - Antivirus/antimalware/EDR/XDR
 - Gestion des mots de passe

Considérant que toutes les infos sur les deux marchés précités et leurs lots respectifs se trouvent sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite/offres-de-service> ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat "**cybersécurité**" d'iMio, relative à la cybersécurité des villes, communes et CPAS Wallons.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle et à Imio.

OBJET N°6 : ENV - Déchets - Zéro Déchet 2024 : Participation à la démarche / OG.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la décision du conseil communal d'approuver la démarche zéro-déchet en date du 28 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal d'approuver la grille de décision 2021 en date du 17 mars 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 07 mars 2022 de remettre un avis favorable sur le plan d'action zéro-déchet proposé ;

Vu les résultats du sondage réalisé en 2021 et 2022 auprès des membres de la CCEDD qui plébiscite à la majorité des participants les actions suivantes :

- exemplarité de la commune :

- broyage des branches et réutilisation des broyats (déjà réalisé) ;
- diminution de la surface et de la fréquence de tonte (action 2021 reportée) ;
- organisation d'une activité zéro-déchet à la maison communale (déjeuner, action 2022) ;
- commerces :
 - convention de collaboration avec les commerces : mise en place d'une charte / d'un label avec les commerçants mettant en place une démarche zéro-déchet (présence de produits en vrac, contenants bienvenus, cartons à disposition des clients, emballages consignés, valorisation des fruits "moches, présence de produits locaux, valorisation des déchets organiques, tri des déchets, collecte des huiles, des piles et des bouchons,...) (action 2021 reportée) ;
 - communication des démarches zéro-déchets mise en place par les différents commerces (action 2022) ;
- convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - collecte objets réutilisables via une entreprise à finalité sociale (action 2021 reportée) ;
 - communication sur la collecte des objets réutilisables (panneau didactique pour le parc à conteneur + article dans le bulletin communal, sur le site internet et sur la page facebook, action 2022) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des nouveaux citoyens :
 - guide du zéro-déchet à Mont-Saint-Guibert (action 2023) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des PME :
 - taxer à nouveau les déchets des entreprises (action 2023) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination de l'ensemble des citoyens :
 - organiser des activités zéro-déchet (journée de l'environnement, action 2021 reportée) ;
 - mise en place d'une prime pour les protections hygiéniques lavables (action 2022) ;
 - soutien aux Ateliers Do It Yourself (action 2023)
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des écoles :
 - distribution et présentation d'un kit zéro-déchet aux délégués des classes des écoles (fluo durables en crayons, farde en carton recyclé, cahier atoma dégradable, fiche zéro-déchet,...) (action 2021 reportée)
 - communication annuelle aux écoles sur la quantité de déchets produits (action 2022) ;

Vu la notification de participer à l'action ZD 2024 transmise à la Région Wallonne le 27 octobre 2023;
 Considérant la volonté du collège de voir intégrer aux actions exemplaires de la commune :

- utilisation de gobelets réutilisables lors des événements organisés par la commune (en ce compris les plaines de vacances) ;
- sensibilisation des enfants au zéro-déchet lors des plaines de vacances (collation zéro-déchets, boîte à tartine, gourdes,...) ;

Considérant que le programme d'actions 2021 n'a pu être suivie et réalisé entièrement suite aux inondations ;

Considérant la notification de participer à l'action ZD 2023 transmise à la Région Wallonne le 28 octobre 2022;

Considérant l'accord du Collège de co-organiser le Festival en vrac avec la commune de Court-saint-Etienne le 14 avril 2024 (Ref. 20231002/5) ;

Considérant la notification de participer à l'action ZD 2024 transmise à la Région Wallonne le 27 octobre 2023;

Considérant que l'adhésion à la démarche doit se faire pour le 30 octobre; que la délibération du conseil communal peut par contre être envoyée plus tard (jusqu'au 31 décembre 2023) ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1er :d'approuver l'adhésion à la démarche Zéro Déchet de la région pour l'année 2024.

Article 2: de proposer les orientations suivantes choisies par rapport au cahier des exigences reprises dans la grille de décision ci-jointe :

- A. Exemplarité de la commune :
 - 1. Sensibilisation du personnel, encourager le doggy bag et l'accommodement des restes...ou la redistribution des surplus ;
 - 2a. Diminution de la surface et de la fréquence de tonte des espaces verts en développant les zones de prairies fleuries et zones de fauchage tardif (action 2021 reconduite) ;

- 2b. Collecte, broyage des branchages et réutilisation des broyats ou du compost réalisé (action 2021 reconduite) ;
- 3. Sensibilisation aux contenants réutilisables et aux achats en vrac via l'organisation d'une activité zéro-déchet à la maison communale comme par exemple un petit déjeuner ou un BBQ (action 2023 reconduite) ;
- 4. Sensibilisation du personnel aux appareils sans piles, lutte contre l'obsolescence programmée. (Mettre fin aux distributeurs de serviettes à pile) ;
- Utilisation généralisée de gobelets réutilisables lors des événements organisés par la commune (en ce compris les plaines de vacances) - reconduction ;
- Sensibilisation des enfants au zéro-déchet lors des plaines de vacances (collation zéro-déchets, boîte à tartine, gourdes,...) - reconduction ;
- B. Collaboration avec les commerces :
 - 6. Convention de collaboration avec les commerces : mise en place d'un label avec les commerçants mettant en place une démarche zéro-déchet (présence de produits en vrac, contenants bienvenus, cartons à disposition des clients, emballages consignés, valorisation des fruits "moches, présence de produits locaux, valorisation des déchets organiques, tri des déchets, collecte des huiles, des piles et des bouchons,...) (action 2021 reportée) ;
 - 5. Campagne de sensibilisation de la population (communication des démarches zéro-déchets mise en place par les différents commerces (action 2022, reconduite) ;
 - 7. invitation et participation des commerces ZD et producteurs locaux au "Festival en Vrac" organisé au PAM Expo, conjointement avec la Commune de Court-Saint-Etienne ;
- C. Collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - 8. Collecte d'objets réutilisables via une entreprise à finalité sociale (action 2021 reconduite) ;
 - 9a. Mise à disposition du local pour les Raco'papottes ;
 - 9b. Soutien au Répair'Café de MSG ;
 - 11. communication sur la collecte des objets réutilisables (panneau didactique pour le parc à conteneur + article dans le bulletin communal, sur le site internet et sur la page facebook, action 2022 reconduite) ;
- D. mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination de publics cibles :
- des ménages et nouveaux citoyens :
 - 10. Campagne de sensibilisation au compostage des déchets organiques et déchets verts, aux achats en vrac (a5.) et à la réutilisation des objets et limitation de la production d'encombrants (a11) ;
 - Proposer des activités zéro-déchet (Festival en Vrac, action 7) ;
 - Maintien de la prime pour les protections hygiéniques lavables (action 2022, reconduite) ;
 - soutien aux Ateliers Do It Yourself (action 2023 reportée)
 - Distribution du guide du zéro-déchet à Mont-Saint-Guibert (action 2023 reportée) ;
- des entreprises et PME :
 - 10. Campagne de sensibilisation au compostage des déchets organiques et déchets verts, et à la réutilisation des objets et limitation des encombrants (a11) ;
 - taxer à nouveau les déchets des entreprises (action 2023) ;
- des écoles et crèches :
 - 10. Campagne de sensibilisation au compostage des déchets organiques et déchets verts, aux achats en vrac (a5.) et à la réutilisation des objets et limitation de la production d'encombrants (a11) ;
 - 11 a+b Communication annuelle aux écoles sur les quantités de déchets produites (action 2022, renouvelée) ;

Art. 3 : de charger le service Environnement de transmettre la présente décision à la CCEDD et à la Région.

OBJET N°7 : ENV- DECHETS - Convention avec l'asbl Les Petits Riens pour la collecte des déchets textiles sur le territoire communal - Approbation / OG.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le projet de convention entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Asbl « Les Petits Riens » pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la commune;
Considérant que l'Asbl « Les Petits Riens », dont le siège social est situé rue Américaine, 101 à 1050 Bruxelles, collecte depuis de nombreuses années des déchets textiles sur le territoire de la commune;
Considérant le projet à finalité sociale de l'ASBL "Les Petits Riens";
Considérant que la convention précédente date de 2019, prenant effet le 01/09/2019 pour une durée de 2 ans et reconduite tacitement pour une durée de 2 ans supplémentaires soit donc jusqu'au 31/08/2023;
Considérant la convention proposée par l'asbl ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité:

Art unique - d'approuver la convention reprise en en annexe 1 entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Asbl « Les Petits Riens », dont le siège social est situé rue américaine, 101 à 1050 Bruxelles, pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la commune.

OBJET N°8 : URBA- Demande de permis introduite par le SPW-Direction des routes du Brabant wallon représenté par Monsieur JADOT Jean-Marc - Suppression et réaménagement des entrecroisements de la sortie N25 et N238 - Modification de la voirie communale / NC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.IV.41 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le SPW-Direction des Routes du Brabant wallon représenté par Monsieur JADOT Jean-Marc - visant la suppression et le réaménagement des entrecroisements de la sortie N25 et N238 et plus particulièrement
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- le plan de délimitation;
Vu la décision du Fonctionnaire délégué du 30 mai 2023 accusant réception du dossier et le déclarant complet;
Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 25/07/2023 (affichage) au 14/09/2023 (fin d'enquête publique);
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 14/09/2023 duquel il résulte qu'une remarque a été déposée;
Vu l'avis rendu par le GRACQ le 21/08/2023;
Vu l'avis du 30/06/2023 de la zone de secours du Brabant wallon;
Considérant qu'une demande de permis a été déposée par le SPW-Direction des Routes du Brabant wallon représenté par Monsieur JADOT Jean-Marc pour la suppression et le réaménagement des entrecroisements de la sortie N25 et N238;
Considérant que par décision du 30/05/2023 le Fonctionnaire délégué a déclaré le dossier complet;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 25/07/2023 (date d'affichage) au 14/09/2023 (fin d'enquête publique); que l'enquête publique a été suspendue du 16/07/2023 au 15/08/2023;
Considérant qu'il résulte de l'enquête publique une remarque qui peut être synthétisée comme suit:
- souhait d'améliorer l'éclairage en dessous du pont de la N25 (au niveau de la rue des Mélèzes) dans un souci de meilleure visibilité en particulier pour les usagers faibles;
Considérant la demande du GRACQ sollicitant, à l'occasion de ce projet, la création d'une traversée cyclable sécurisée sous le pont et améliorer la sécurité des cyclistes sur ce tronçon;
Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour objectif de "*préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage*";
Considérant que le projet prévoit l'élargissement du pont de la N25 passant au-dessus de la rue des Mélèzes afin de réaménager et adapter le profil de cette bretelle; qu'il prévoit également l'ajout d'une bande permettant l'entrecroisement des véhicules en dehors de la N25 et maintenir ainsi 2 voies de circulation vers Corbais;
Considérant que dans le cadre de ce projet une portion de la voirie communale est modifiée; qu'il s'agit, plus précisément, d'une partie de la bretelle N025-032/ N025-036 entre la N025 et le rond point; que cette portion fait partie de la voirie communale suite à l'arrêté ministériel du 16/02/2015;

Considérant que la modification envisagée est reprise sur le plan K11497 et consiste en la modification du tracé des bretelles allant et venant au rond-point de la rue des Mélèzes; que la modification des rayons de giration engendre la modification du raccord entre les bretelles et le giratoires;
Considérant la nécessité du projet pour éviter l'engorgement des voiries;
Considérant que le projet n'impactera pas le cadre existant;
Considérant que la voirie sera conforme à la législation Wallonne concernant les voiries publiques (qualiroute);

Le Conseil communal DÉCIDE

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 30/07/2023 au 14/09/2023 , dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduit par le SPW-Direction des routes du Brabant wallon représenté par Monsieur JADOT Jean-Marc - visant : Suppression et réaménagement des entrecroisements de la sortie N25 et N238.

Art. 2 : de marquer son accord sur la modification de la voirie telle que reprise sur le plan K11497.

Art. 3 : de transmettre la présente:

- au demandeur;
- à Monsieur le Fonctionnaire Délégué;
- au Gouvernement;
- aux propriétaires-riverains.

Article 4: d'informer le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

OBJET N°9 : Affaires générales - Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales : Mise à disposition d'un local - Reconduction de la convention : Année 2024 - Approbation / NG.

Vu la demande de l'asbl la Touline, service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales sise à Nivelles, de disposer d'un local au sein des communes de zones de police plus éloignées ;

Que la zone de police Orne-Thyle en fait partie ;

Vu l'approbation de la convention par le Conseil communal lors de sa séance du 6 octobre 2021 ;

Que celle-ci a été reconduite pour une nouvelle période d'un an par le Conseil communal lors de sa séance du 31 août 2022, suivie d'une éprisode de 4 mois lors de sa séance du 28 août 2023 ;

Considérant que cette convention arrive elle aussi à échéance et qu'il est proposé de la reconduire une nouvelle fois ;

Considérant la bonne fréquentation du service et le souhait de l'asbl de renouveler la convention ;

Considérant qu'il est dès lors proposé ue nouvelle convention d'une année couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les termes de la convention comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT et l'asbl "La Touline"

Entre d'une part ;

La commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, sise Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part ;

L'ASBL « la Touline », située à 1400 Nivelles, Avenue de Burlet, 4a et représentée par Monsieur Martin BOUHON, Directeur de l'ASBL « La Touline », ci-après dénommée « l'occupant ».

Préambule

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation d'une salle communale à raison d'une journée au maximum ou d'une demi-journée au minimum afin d'assurer une permanence psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

Convention

Il est convenu ce qui suit :

- A. Mise à disposition d'un local communal

Article 1er : objet de la convention

La commune met à disposition de l'ASBL « la Touline » l'infrastructure suivante : un espace au niveau de la bibliothèque communale sise à l'arrière de l'administration communale, salle possédant un accès direct à l'occupant, qui l'accepte.

Le local sera affecté dans le but d'assurer un soutien social et/ou psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

L'ASBL ne peut modifier la destination donnée ci-avant au local sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2 : nature de la convention

En application de l'article 1722 du Code Civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à la commune de Mont-Saint-Guibert, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 04 novembre 1969).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 3 : état des lieux du local

- 3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la commune procèdera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du Code Civil, en présence de l'ASBL « la Touline ».
- 3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.
- 3.3. L'ASBL s'engage à signaler aux responsables communaux, tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation dudit local.

Article 4 : dates de mises à dispositions

Le local est mis à disposition de l'ASBL « la Touline » tous les vendredis de chaque mois à dater du **1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.**

L'occupation accordée comprend la jouissance de l'infrastructure ainsi que la mise à disposition d'une table et de deux chaises.

Article 5 : durée de la convention

- 5.1. La convention est consentie pour une durée déterminée prenant cours à dater de la signature de la présente par les deux parties.
- 5.2. À tout moment, chaque partie pourra mettre fin unilatéralement à la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les 2 parties est rompue.
- 5.3. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
- 5.4. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des parties.

Article 6 : assurances

- 6.1. L'occupant s'engage à occuper le local en bon père de famille et s'engage à le maintenir en l'état initial.
- 6.2. Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans le local.
- 6.3. L'ASBL s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.
- 6.4. L'occupant accepte et connaît le local dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du local concerné.
- 6.5. En ce qui concerne le local en question, l'ASBL est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc...) en tenant compte du fait que la commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments.
Ce contrat devra garantir sa responsabilité d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers n cas de pareils sinistres.
- 6.6. Le preneur est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la commune, tout accident ou dégâts au local concerné.
- 6.7. L'ASBL s'engage à cet égard, à garantir la commune contre toute action intentée par un tiers contre la commune.

Article 7 : exécution de la convention

La Commune de Mont-Saint-Guibert charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 13 décembre 2023 en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Toulaine,
Son Directeur,
Monsieur Martin BOUHON

Pour la Commune,
Son Bourgmestre,
Monsieur Julien BREUER
Sa Directrice

générale,

Madame Nathalie GATHOT

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Toulaine pour signature.

OBJET N°10 : Affaires générales - Intercommunale INBW - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / NG.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant que la commune est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 par convocation datée du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs Breuer, Ferrier, Bouché, Meirlaen et Madame Sannikoff.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2023	13	0	0
3. Budget 2024	13	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
 1. à l'intercommunale précitée,
 2. aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°11 : Affaires générales - Fédération des Directeurs Financiers - Congrès régional des 15 et 16 septembre 2023 - Demande de Subsidés - Ratification / GB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 par 2, alinéa 1er, 6°. Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire du Service de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le courrier reçu le 19 avril de la part de la Fédération régionale wallonne des Directeurs financiers - section Brabant Wallon;

Considérant que cette dernière a organisé un congrès les 15 et 16 septembre 2023 et que dans ce cadre, elle avait sollicité une aide financière de la part des communes wallonnes;

Considérant que le Collège communal, en séance du 15 mai 2023 a marqué son accord sur l'octroi d'un subside "One Shot" à la Fédération régionale wallonne des Directeurs financiers - Section Brabant Wallon, subside correspondant à un montant de 0.10€/habitants, soit un total de 800€ qui a été prévu en MB2 à l'article budgétaire 104/332-02;

Après en avoir débattu et en toute circonstance de cause;

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1: de ratifier le montant dudit subside octroyé à la Fédération des directeurs financiers pour l'organisation de leur congrès du 15 et 16 septembre 2023, à savoir 800€;

Article 2: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°12 : Affaires générales - Congrès régional des Directeurs généraux communaux - demande de subvention exceptionnelle - accord de principe - Approbation / GB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 par 2, alinéa 1er, 6°. Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire du Service de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le courrier reçu le 10 octobre 2023 de la part de la Fédération des Directeurs généraux du Brabant wallon;

Considérant que cette fédération organise son congrès annuel des Directeurs généraux wallons en mars 2024;

Considérant que dans ce cadre, la fédération sollicite un soutien financier de la part des communes wallonnes;

Considérant que la Directrice générale souhaite participer à ce congrès des 15 et 16 mars 2024;

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 octobre 2023 a marqué son accord sur l'octroi d'un subside "One Shot" à la Fédération régionale wallonne des Directeurs généraux en vue de l'organisation de leur congrès des 15 et 16 mars 2024, subside correspondant à un montant de 0.10€/habitants, soit un total de 800€ qui sera à prévoir au budget 2024 à l'article budgétaire 104/332-02;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2023;

Après en avoir débattu et en toute circonstance de cause;

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1: de valider le subside "one shot" d'un montant de 800€ à la fédération des Directeurs généraux du Brabant wallon en vue de l'organisation de leur congrès des 15 et 16 mars 2024;

Article 2: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°13 : Affaires générales - Subside communal: demande de VILLERS Esteban - "jeune talent" sportif de haut niveau - Approbation / GB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par.2, alinéa 1er, 6°;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération globale du Conseil communal du 28 juin 2023 approuvant l'octroi des subsides communaux aux associations pour l'année 2023;

Considérant la demande de Monsieur VILLERS Esteban, "jeune talent" et sportif de haut niveau dans l'équipe nationale d'escalade, d'obtenir un subside communal afin de palier en partie aux nombreux frais engendrés par la pratique intensive de son sport (matériel, déplacements, entrées dans les salles, coaching, kiné sportive, ...);

Considérant que le statut "jeune talent" est reconnu par l'administration générale des Sports et son Ministre Pierre-Yves Jeholet;

Considérant que ce dernier est affilié à la "IFSC" (International Federation Of Sport Climbing);

Considérant que pareil subside est octroyé en vue de promouvoir le sport et la notoriété de la commune de Mont-Saint-Guibert et est soumis aux conditions suivantes:

- le demandeur doit être domicilié à Mont-Saint-Guibert;

- le demandeur doit être adhérent à une fédération;

- le subside est octroyé dans le but de participer aux frais inhérents à la pratique intensive de ce sport et de permettre à Monsieur VILLERS d'atteindre ses objectifs;

Considérant que l'ensemble de ces conditions sont remplies;

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il devra fournir pour le 15 janvier 2024 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant que cette dépense sera financée sur l'article budgétaire 7640/332-02 "**subsidés aux associations sportives**" du budget ordinaire de l'exercice 2023 dont le solde actuel est de : **1350€**

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 04 décembre 2023;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1: de valider le montant du subside octroyé à Monsieur "VILLERS ESTEBAN" pour l'exercice 2023, à savoir 200€;

Article 2: la commune de Mont-Saint-Guibert octroie une subvention à :

SPORTS:

Subside à E.VILLERS - Frais engendrés par la pratique intensive de son sport:

Numéraire	Non-Numéraire
200,00€	/

Cette subvention est octroyée pour pallier aux frais engendrés par la pratique intensive de ce sport de haut niveau (matériel, déplacements, entrées dans les salles, coaching, kiné sportive, ..). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3: Pour justifier l'utilisation de sa subvention, le bénéficiaire devra produire les documents suivants:

- un compte-rendu des activités réalisées;

- des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.

Article 4: la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 dans les limites de l'article budgétaire disponible;

Article 5: d'approuver les termes de la convention ci-annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Cette convention sera conclue avec le bénéficiaire;

Article 6: le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;

Article 7: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

**OBJET N°14 : Service Jeunesse - Convention de collaboration petites vacances -
Approbation / DG.**

Vu Le code de la démocratie et de la décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant la mise en place de semaines d'activités pour les 2 ans et demi/12 ans lors des petites vacances,

Considérant la mise en place d'une collaboration avec un organisme externe,

Considérant la consultation faite pour trouver l'organisme adapté au projet,

Considérant la validation par le Collège Communal, en sa séance du 13 novembre, du choix de l'asbl Atout Sport comme partenaire,

Considérant la nécessité d'avoir une convention de collaboration qui unit l'Administration Communale et l'Asbl,

Considérant la validation des termes de la dite convention par le Collège Communal en sa séance du 04 décembre 2023,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: de valider l'ensemble des termes de la convention reprise ci-dessous:

Convention de collaboration entre l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert et l'asbl Atout Sport

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en place de semaines d'animation lors des petites vacances scolaires en 2024. Le Décret du 30 mars 2022 relatif à la réforme des rythmes scolaires annuels prévoit aux articles 214 à 216, un dispositif de subventionnement d'activités spécifiques pendant les congés scolaires de détente (Carnaval) et d'automne (Toussaint). Cette réglementation est insérée dans le Décret ATL par un point supplémentaire à l'article 15 §1er et par un nouvel article 37 bis.

LA CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

D'une part,

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert

Centre de vacances

Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Représentant :

David Gosseries

Fonction du représentant :

Responsable Service Jeunesse et Coordinateur ATL

Dénoté « l'opérateur agréé ».

Et d'autre part,

Asbl Atout Sport

Agrément éventuel (one, culture, sport ...) :

Centre de vacances

Rue Thirion 20 à 5310 DHUY

Représentant :

Jean-Louis Mercenier

Fonction du représentant :

Président

Dénoté « le partenaire ».

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La convention couvre la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour la mise en place de semaines d'animation/stages lors des vacances de Détente, Printemps et automne :

- Du lundi 26 février au vendredi 01 mars 2024
- Du lundi 29 avril au vendredi 03 mai 2024
- Du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2024

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

LIEU :

Ecole du Bon Départ, rue des Ecoles 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert

- **Horaires :** 8h à 18h (Accueil de 08h à 9h et de 16h00 à 18h, activités de 9h à 16h00)
- o Public visé :
 - Enfants de moins de 6 ans :** oui , dès 2 ans et demi.
 - Enfants de 6 ans et plus :** oui jusque 12 ans.
 - Nombre d'enfants prévu : +/- 80
 - Enfants issus d'un milieu défavorisé :** oui / non
- PFP :

Tarif de base : 120 € / semaine

Tarif dégressif : oui / non

Explication : L'Administration Communale interviendra à hauteur de 40€ par enfant Guibertin inscrit aux semaines d'animation.

- Modalités pour les publics précarisés :

Contactez leur assistante sociale au CPAS pour voir comment avancer dans les démarches, le CPAS prendra alors contact avec le Service Jeunesse de la commune.

- Activités (thèmes abordés / programme des activités / moyens mis en œuvre pour toucher et accueillir les publics visés) :

Le but est de mettre en place des semaines d'animation variées, riches et où se succèdent toute une série d'activités pendant la semaine. Que ce soit du sport à la cuisine en passant par la musique, le bricolage, les grands jeux. Le but est de permettre aux enfants de vivre une semaine de vacances où chacun peut avancer à son rythme tout en bénéficiant d'un encadrement et un accueil de qualité.

RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR AGRÉÉ :

- **Encadrement :** 0 (possibilité de recruter parmi les animateurs des plaines d'été s'ils sont disponibles)
- **Matériel :** L'Administration communale prendra en charge la location de tous les lieux communaux ou s'y rapportant présents sur le territoire Guibertin et la location de l'école du Bon Départ et qui sont utiles au bon déroulement des semaines d'animation.
- Locaux (description) :

les locaux mis à disposition sont des locaux d'école. Pour les plus petits, des classes maternelles seront à disposition avec des sanitaires adaptés à leur besoin. Il y aura un local sieste prévu aussi.

Une salle de gym, un réfectoire, des espaces extérieurs, cours de récréation, module de jeux, coin nature.

Les enfants pourront aussi bénéficier des infrastructures du centre sportif de Mont-Saint-Guibert, terrain de tennis, padel, football, baseball, basket, pump track,...

- Autres :

.....
RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE :

- **Encadrement :** 1 Coordination, 10/11 Animateurs (1 animateur/trice pour 8 enfants) tout en respectant les conditions relatives au décret centres de vacances.
- **Matériel :** C'est l'asbl Atout Sport qui prendra le matériel dont elle aura besoin lors de chaque semaine d'animation pour assurer au mieux les projets et les thèmes abordés.
- Locaux (description) :

Voir plus haut

- Autres :

.....
INSCRIPTION

L'ensemble des inscriptions pour les semaines se dérouleront sur le portail parents présent sur le site de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert de manière à centraliser le tout au niveau inscription pendant l'année entière et pour toutes les vacances.

MODALITES PRATIQUES

C'est l'administration communale, opérateur agréé, qui se chargera de déclarer chaque semaine sur le portail Pro-One, d'encoder toutes les informations nécessaires et demandées par l'ONE, qui encodera les contrats des animateurs et coordinations réalisés par l'Asbl Atout Sport.

L'Administration communale se chargera également de faire les demandes de subventionnement auprès de l'ONE à la fin de chaque semaine d'animation et d'éditer les attestations fiscales nécessaires en fin d'année civile.

L'Administration se chargera également de réserver les locaux nécessaires au bon déroulement des semaines d'animation.

GESTION DU PERSONNEL (SI CHACUN DES PARTENAIRES MET DU PERSONNEL À DISPOSITION)

Chaque travailleur reste soumis au règlement de travail de son employeur. Toutefois la responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par :

L'Asbl Atout Sport par l'intermédiaire de sa coordination présente sur le site.

L'assurance « accident du travail et responsabilité civile » pour le personnel est souscrite par l'asbl Atout Sport

L'assurance « accidents corporels et responsabilité civile » pour les enfants est souscrite par : Asbl Atout Sport

RELATION AVEC LES PARENTS

o Qui inscrit les enfants ?

L'administration Communale

◦ *o Qui prend les présences ?*

L'Asbl Atout Sport

◦ *o Qui facture, perçoit la PFP et délivre les attestations fiscales ?*

L'administration Communale

FINANCEMENT ET RELATIONS AVEC L'ONE

L'opérateur agréé complète la déclaration d'activité et la demande de subsides. L'opérateur agréé perçoit l'entièreté de la subvention.

A la fin de chaque semaine d'animation, le partenaire enverra à l'opérateur agréé une facture reprenant le nombre d'enfant inscrit avec le montant à lui verser pour les PAF des pare

Au vu des ressources mises à disposition par chacun des partenaires, la répartition de la subvention est envisagée selon les modalités suivantes :

Opérateur agréé : 40 % de la subvention

Partenaire (1) : 60 % de la subvention

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les opérateurs agréés et partenaires certifient que toutes les données seront traitées comme des informations strictement confidentielles dans le respect de la vie privée de tous les intervenants.

La présente convention de collaboration vaut pour l'année 2024 mais pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire si chacun des partenaires est satisfait de la collaboration.

Signatures :

L'opérateur agréé,

Administration communale de MSG,

Nathalie Gathot, Directrice Générale,

Julien Breuer, Bourgmestre,

Marie-Céline Chenoy, Echevine de l'enfance

Le partenaire,

Asbl Atout Sport,

Jean-Louis Mercenier, Responsable,

Olivier Paquet, Responsable,

Article 2: de mandater le service jeunesse de mettre tout en place pour la bonne réalisation de ces semaines d'animation pendant les petites vacances

Article 3: de mandater le service jeunesse de faire suivre les informations au service finance.

OBJET N°15 : Finances - MB2/2023 ordinaire - Sollicitation de réformation par l'autorité de tutelle - Inscription de la création d'une provision - Information / PG.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2022 et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2023 arrêtée en séance du Conseil communal du 28 juin 2023 et approuvée le 10 août 2023 ;

Vu la modification budgétaire n°2 ordinaire pour l'exercice 2023 arrêtée en séance du Conseil communal du 15 novembre 2023 en cours d'examen par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat ;
Considérant que l'octroi de cette subvention d'un montant de 171.600€ a été communiqué à la Commune le 9 août 2023 ;
Considérant que les crédits budgétaires relatifs à cette recette n'ont pas été inscrits dans la MB2 ordinaire ;
Considérant que le droit constaté doit être établi au montant total de la subvention sur l'exercice 2023 ;
Que seule une infime partie des dépenses justifiant celle-ci, en l'occurrence des frais de personnel, sera engagée au cours de l'exercice 2023 alors qu'elle est valable pour les dépenses qui seront engagées jusqu'en 2026 ;
Attendu, dès lors, que les crédits budgétaires relatifs à la subvention notifiée à la Commune doivent être ajoutés ;
Attendu qu'il y a également lieu de constituer une provision afin de couvrir les dépenses qui couvrira les frais de personnel POLLEC de 2024 à 2026 et que des crédits en dépenses doivent figurer au budget 2023 pour y procéder ;
Attendu que l'autorité de Tutelle peut réformer la MB2/2023 ordinaire en ce sens comme suit :

- **00024/465-48 : 171.600€ au lieu de 0,00€**
- **00024/958-01 « Provision POLLEC 2022 » : 171.600€ au lieu de 0,00€**

Que l'autorité de Tutelle demande que le Collège Communal se prononce sur cette demande et la création d'une provision ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil communal est informé de la décision du Collège communal du 4 décembre 2023 :

Article 1: de solliciter la réformation de la MB2/2023 ordinaire comme suit :

- **00024/465-48 : 171.600€ au lieu de 0,00€**
- **00024/958-01 « Provision POLLEC 2022 » : 171.600€ au lieu de 0,00€**

Article 2: de créer une provision qui couvrira les dépenses de personnel POLLEC visées par la subvention pour les exercices 2024 à 2026 équivalente au montant non utilisé en 2023.

Article 3: de charger la Directrice financière de transmettre cette décision à l'autorité de Tutelle.

OBJET N°16 : Finances : Budget 2024 - Vote d'un douzième provisoire (n° 1) – Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 14, ainsi que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, notamment le point II.5 ;

Considérant que le budget 2024 est en cours d'élaboration et que celui-ci ne pourra donc pas être présenté au Conseil communal avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant que les crédits provisoires peuvent également concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention et que, dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ; qu'il convient de voter un seul douzième à la fois ;

Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Directeur Financier puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière en date du 13/12/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

Article 1

D'approuver le recours à un douzième provisoire pour le mois de janvier 2024, en application de l'article 14 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h35.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer